

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE NANTERRE

RÉFÉRÉS

ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ RENDUE LE 28 Avril 2016

N°R.G. : 16/01007

N° : 16/978

DEMANDEURS

SYNDICAT CGT DES
HOTELS DE PRESTIGE ET
ECONOMIQUES
(CGT-HPE), [REDACTED]
[REDACTED], [REDACTED]
[REDACTED], [REDACTED]
[REDACTED], [REDACTED]
SACHA [REDACTED], [REDACTED]
[REDACTED], [REDACTED]
[REDACTED], [REDACTED]
[REDACTED], [REDACTED]
[REDACTED], [REDACTED]
[REDACTED], [REDACTED]
[REDACTED], [REDACTED]
[REDACTED], [REDACTED]

c/

S.A.R.L. GESTION HOTEL
SAINT CHARLES

SYNDICAT CGT DES HOTELS DE PRESTIGE ET
ECONOMIQUES (CGT-HPE)
3 Place du Général Koenig
75017 PARIS

Madame K [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

Madame A [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

Madame [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

Madame K [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

Madame [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

Madame [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

Madame [REDACTED]
[REDACTED] ent
[REDACTED]

Monsieur M [REDACTED]
[REDACTED]
9 [REDACTED]

Monsieur [REDACTED]
[REDACTED]
9 [REDACTED]

Monsieur [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

Madame M. [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

Monsieur [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

Monsieur [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

représentés par Me Thomas FORMOND, avocat au barreau de
PARIS, vestiaire : C2615

DÉFENDERESSE

S.A.R.L. GESTION HÔTEL SAINT CHARLES

Village 5 CS 70050

50 place de l'Ellipse

92081 PARIS LA DEFENSE CEDEX

représentée par Maître Florence FROMENT MEURICE de la
SÉLAS VIVANT CHISS FROMENT-MEURICE JAGLIN, avocats
au barreau de PARIS, vestiaire : R245

COMPOSITION DE LA JURIDICTION

Président : S. [REDACTED], Juge, tenant l'audience des référés par
délégation du Président du Tribunal,

Greffier : F. [REDACTED], Greffier

Statuant publiquement en premier ressort par ordonnance
contradictoire mise à disposition au greffe du tribunal,
conformément à l'avis donné à l'issue des débats.

Nous, Président, après avoir entendu les parties présentes ou leurs conseils, à l'audience du 13 avril 2016, avons mis l'affaire en délibéré à ce jour :

Attendu que le syndicat CGT des hôtels de prestige et économiques, Mesdames [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

[REDACTED] ci-après dénommés les demandeurs, ont assigné la SARL Gestion Hôtel Saint-Charles en référé, sollicitant sur le fondement des articles L 8241-1 et L 8241-2 du code du travail et de l'article L 612-4 du code de la sécurité intérieure qu'il soit mis fin au trouble manifestement illicite par l'interdiction faite à l'employeur d'avoir recours pour pourvoir au remplacement des salariés grévistes au personnel des filiales du groupe Louvre Hôtels, d'entreprises de sécurité et d'entreprises de nettoyage, notamment de la société STN, et ce sous astreinte de 5 000 euros par infraction constatée et à payer la somme de 2 000 euros au syndicat et 150 euros à chacun des salariés grévistes ;

Que les demandeurs exposent qu'ils sont salariés de l'entreprise SARL Gestion Hôtel Saint-Charles, laquelle exploite sous l'enseigne Campanile l'hôtel dénommé Campanile Tour Eiffel sis 30 rue Saint-Charles à Paris 15^{ème}, établissement comptant 75 chambres et employant une quinzaine de salariés, dont 6 femmes de chambre salariées de la société STN Groupe, affectées à l'hôtel dont s'agit ;

Qu'ils font valoir que le 18 mars 2016 à 9 h, l'ensemble des salariés avec l'appui du syndicat CGT des hôtels de prestige et économiques a décidé collectivement de cesser le travail au soutien de revendications salariales ou relatives à l'intégration des salariées de la société STN Groupe et l'annulation de la mutation de Madame [REDACTED] .

Qu'ils ont constaté et dénoncé par lettres des 21 et 22 mars 2016 le remplacement des salariés grévistes par les directeurs d'autres hôtels appartenant à la même enseigne, le remplacement dans la nuit du 19 au 20 mars 2016 du veilleur de nuit en grève par Monsieur [REDACTED], directeur de l'hôtel Campanile de Bobigny et le recours le 21 mars 2016 à un salarié de la société STN chargé du nettoyage des chambres pour servir le petit déjeuner ;

Que l'inspectrice du travail a constaté sur place la véracité des doléances des demandeurs et enjoint à la société Gestion Hôtel Saint-Charles de cesser ces pratiques constitutives d'une atteinte à l'exercice du droit de grève ;

Que selon les demandeurs la direction de l'hôtel ne contestait pas la matérialité du remplacement des salariés grévistes mais la justifiait par l'aide bénévole apportée par les directeurs d'autres hôtels à une consœur en difficulté, sans que cette aide constitue un prêt de main-d'œuvre illicite ou une sous-traitance ;

Attendu que la société Gestion Hôtel Saint-Charles oppose à titre liminaire l'absence de qualité à agir du syndicat CGT, le trouble invoqué ne pouvant être subi que par les salariés grévistes à l'exclusion du syndicat CGT qui ne peut que se joindre à l'instance à l'action des salariés ; qu'à titre subsidiaire la société défenderesse fait valoir que les conditions du référé ne sont pas réunies en l'absence d'urgence, de trouble manifeste et de dommage et que la demande se heurte à une contestation sérieuse ; qu'enfin, la société défenderesse invoque que sa réponse du 31 mars 2016 à Madame [REDACTED], inspectrice du travail, sur le recours à des bénévoles pour remplacer les salariés grévistes, a été jugée satisfaisante par cette dernière dès lors qu'elle n'y a pas répondu ; qu'elle subit du fait de cette grève un préjudice financier important lié à la perte de clientèle, qui ne saurait être mis sur le compte des attentats qui ont frappé Paris en novembre 2015 ; qu'elle conclut au débouté des demandeurs et à leur condamnation à lui payer la somme de 5 000 euros à titre de provision à valoir sur les dommages-intérêts liés au préjudice d'images engendré par l'occupation illégale des locaux de la SARL Gestion Hôtel Saint-Charles, la pose de calicots et la diffusion de musique, dont il a été établi un procès-verbal de constat d'huissier ;

Attendu que l'affaire a été appelée à l'audience du 13 avril 2016 ; qu'au cours de l'audience la société Gestion Hôtel Saint-Charles indique avoir procédé à la fermeture de l'établissement de sorte que les demandes n'ont plus d'objet ;

Qu'il est renvoyé aux écritures respectives des parties pour l'exposé plus ample de leurs moyens et prétentions ;

SUR CE,

I / - Sur le droit d'ester en justice des demandeurs et leur intérêt à agir

Attendu que l'article L. 411-11 du code du travail prévoit que tout syndicat peut agir au civil comme au pénal pour tous les faits portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif de la profession ;

Qu'en l'espèce, le syndicat qui verse aux débats ses statuts établit que ses intérêts, à savoir ceux de la personne morale et de ses adhérents, sont en cause ; qu'il en résulte que l'action du syndicat CGT des hôtels de prestige et économiques est engagée conformément à son objet et à ses statuts ;

Que le syndicat est valablement représenté par Monsieur Claude LEVY, agissant en qualité de secrétaire général du syndicat CGT des hôtels de prestige et économiques, qui a reçu pouvoir à cette fin ;

II / - Sur la recevabilité des demandes devant le juge des référés

Attendu que la société SARL Gestion Hôtel Saint-Charles a été assignée en la forme des référés ;

Qu'il découle des dispositions de l'article 492-1 du code de procédure civile que « le juge exerce les pouvoirs dont dispose la juridiction au fond et statue par une ordonnance ayant l'autorité de la chose jugée relativement aux contestations qu'elle tranche » ;

Qu'en conséquence, il y a lieu d'examiner au fond les demandes du syndicat CGT des hôtels de prestige et économiques et des salariés grévistes désignés ci-dessus ;

III / - Au fond, sur le trouble manifestement illicite

Attendu que la grève, droit constitutionnel protégé, est la cessation collective et concertée du travail en vue d'appuyer des revendications professionnelles ;

Que les mesures destinées à entraver son exercice, telles que le recours à du personnel intérimaire ou à des salariés embauchés à cette fin selon contrats à durée déterminée, sont interdites et par conséquent constitutives d'un trouble manifestement illicite ;

Attendu qu'aux termes de l'article L 8241-1 du code du travail :

“ Toute opération à but lucratif ayant pour objet exclusif le prêt de main-d'œuvre est interdite.”

Qu'aux termes de l'article L8241-2 du même code :

« Les opérations de prêt de main-d'œuvre à but non lucratif sont autorisées. »

Que ces articles envisagent et réglementent le prêt de main-d'œuvre à but non lucratif pour assurer un appoint ponctuel en personnel, dans des circonstances étrangères à l'exercice du droit de grève ;

Qu'en l'espèce, il est observé que la SARL Gestion Hôtel Saint-Charles exploite son établissement sous l'enseigne Campanile appartenant au groupe Louvre Hôtels ; qu'elle recourt aux services d'une société tierce, la société STN Groupe pour le nettoyage des chambres comme l'ensemble des établissements hôteliers exploités sous l'enseigne Campanile ; que les directeurs venus apporter leur aide à la directrice de l'hôtel Campanile Tour Eiffel sont salariés d'autres hôtels également exploités sous l'enseigne Campanile ; que l'ensemble des hôtels constituent en conséquence une unité économique et sociale au sens du code du travail ;


Qu'il en résulte que l'aide apportée par les directeurs des hôtels de l'enseigne Campanile à leur collègue ne peut être considérée comme une aide bénévole dès lors que leur intervention se justifie par leur qualité commune de salariés d'hôtels Campanile ;

Que l'employé de la société sous-traitante STN Groupe effectuait des tâches auxquelles il n'était pas affecté habituellement ;

Que le motif de leur présence et de leur activité dans les lieux visait à compenser les effets de la cessation collective du travail et est motivée par un but lucratif, en l'espèce enrayer les pertes d'exploitations consécutives à la grève en faisant fonctionner l'hôtel nonobstant la cessation du travail décidée ;

Attendu que la société SARL Gestion Hôtel Saint-Charles, en entravant l'exercice d'un droit fondamental, est à l'origine d'un trouble manifestement illicite qu'il convient de faire cesser sous astreinte de 3 000 euros par fait d'entrave constaté à compter de la date de la présente ordonnance ;

Attendu qu'il convient d'allouer au syndicat CGT des hôtels de prestige et économiques la somme de 2 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile au titre des frais irrépétibles exposés dans l'exercice normal de sa mission et à


la somme de 150 euros à chacun d'entre eux sur le même fondement ;

PAR CES MOTIFS

Dit les demandeurs recevables en leur action ;

Constate l'existence d'un trouble manifestement illicite ;

Dit que la société Gestion Hôtel Saint-Charles devra le faire cesser sous astreinte de 3 000 euros par fait d'entrave constaté à compter de la date de la présente ordonnance ;

Alloue au syndicat CGT des hôtels de prestige et économiques la somme de 2 000 euros et de 150 euros à Mesdames [REDACTED] O, [REDACTED] a [REDACTED] sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;

Déboute les parties de leurs plus amples demandes.

FAIT A NANTERRE, le 28 Avril 2016.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT.

[REDACTED], Greffier

[REDACTED], Juge